

## Livre IV - Produits d'épargne collective

### Titre II - FIA

#### Chapitre II - Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels

##### Section 1 - Fonds d'investissement à vocation générale

###### Sous-section 3 - Règles de fonctionnement

###### Paragraphe 1 - Apports en nature

### Règlement général de l'AMF

#### Article 422-25 en vigueur du 21 décembre 2013 au 21 avril 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 422-25

Les apports en nature, qui ne peuvent comporter que les actifs prévus à l'article L. 214-24-55 du code monétaire et financier, sont évalués dans les conditions prévues aux articles 422-26 à 422-32.

- 
- ↘ Version en vigueur au 22 avril 2018

---

  - ↘ **Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 21 avril 2018**

---

  - ↘ Version en vigueur du 25 novembre 2004 au 20 décembre 2013